

CHAMPIONNAT DE FRANCE DES CROISEURS LÉGERS

RAPPEL DES REGLES DE JAUGE ET DE COURSES INTER-SERIE QUILLARDS VOILE LÉGÈRE

En cas de conflit entre un point de ces règles et une règle de classe, les présentes règles prévaudront.

Article 1 - Admissibilité :

Le timbre de Classe n'est pas obligatoire pour une régates en inter-série quillards voile légère.

Article 2 - Conditions pour courir :

Les éventuelles limitations concernant la force du vent définies dans les règles de classe ne seront pas prises en compte classe par classe, les conditions pour courir étant laissées à la seule et entière appréciation du comité de course

Article 3 - Conformité du matériel et de l'équipement

3.1 Généralités

Les bateaux participant aux régates inter-séries devront avoir leurs équipements conformes aux règles de jauge de leur classe et, en leur absence, à leurs dernières règles de jauge en vigueur ou au standard de fabrication de sortie de chantier de leur bateau. Les équipements de sécurité devront être conformes à leurs règles de classe, à l'avis de course, et à la division 240 ou arrêtés préfectoraux pour la navigation en eaux intérieures quand ils s'appliqueront. L'organisateur pourra demander au concurrent de compléter la fiche de conformité auto-déclarative (jointe en annexe).

3.2 Spécificités du matériel et de l'équipement pour l'inter-série

a) Quillards Voile Légère.

Des appareils de mouillage adaptés au poids du bateau et à la zone de navigation sont obligatoires à bord.

b) Dériveurs et Quillards Voile Légère.

Un bout de remorquage doit obligatoirement équiper chaque bateau. Il doit être à poste et uniquement réservé à cet effet. Ce bout doit être de résistance et préhension adaptées au poids du bateau. Il doit être flottant, d'un seul tenant, d'une longueur d'environ une fois $\frac{1}{2}$ la longueur du bateau et de 8 mètres au minimum.

Tout bateau, après déclaration au Comité de Course ou au Comité Technique, est autorisé à utiliser deux jeux de voiles à condition que :

- Chaque jeu de voile soit de dimensions égales ou inférieures à celles du jeu de voile du bateau déclaré à l'inscription.
- Les Numéros d'identification dans la ou les grand-voiles soient déclarés à l'inscription.

En dérogation à l'annexe G des RCV (pour les classes World Sailing), les Numéros sur les spinnakers ne sont pas obligatoires, et s'ils existent, ils doivent être identiques à ceux de la grand-voile utilisée, ou être clairement rayés.